

(a.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation Française ou Anglaise;

(b.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes;

(c.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu.

Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie, et il en fixera les limites. Dans tous les cas où la mauvaise foi de l'acquéreur ne sera pas démontrée, le Tribunal pourra valider le titre pour tout ou partie de l'immeuble, en réservant, s'il y a lieu, aux réclamants indigènes une étendue de terre suffisante pour leurs besoins, et en déterminant les servitudes de libre passage ou autres à leur assurer sur l'ensemble de l'immeuble.

*Article XXIII.—Litiges immobiliers entre Non-indigènes.*

(1.) Lorsque l'origine indigène de la propriété ne sera pas en cause, les règles à observer par le Tribunal seront celles du droit applicable au défendeur en raison de son statut personnel et réel.

(2.) Si l'origine indigène de la propriété est en cause, les Règles énoncées à l'Article XXII ci-dessus seront observées par le Tribunal pour tout ce qui aura trait à cette origine.

Dans le cas prévu au même Article (5 (A), (b), 2 alinéa) le Tribunal désignera, s'il y a lieu, celle des parties non-indigènes en cause à laquelle incombera le paiement de l'indemnité.

(3.) Quand le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qui lui seront fournis, ne croira pas pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur l'origine de la propriété,—lorsque, par exemple, mis en présence de deux ou de plusieurs titres, il ne se trouvera pas en mesure d'en confirmer un quant à l'origine de la propriété,—le Tribunal jugera suivant les faits de la cause, en tenant compte dans une juste mesure de la priorité de titre.

*Article XXIV.—Dispositions diverses communes à tous les Litiges immobiliers.*

(1.) Dans le cas où un immeuble acquis de bonne foi aura été amélioré ou cultivé en vertu d'un titre se trouvant entaché de vice, ce titre pourra être confirmé en tout ou en partie moyennant le paiement par l'occupant aux ayants droit d'une indemnité dont le montant sera fixé par le Tribunal.

(2.) Si le Tribunal croit devoir prononcer l'éviction d'un occupant de bonne foi, il pourra ordonner le paiement à cet occupant d'une indemnité équitable.

(3.) Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, le Tribunal pourra attribuer aux réclamants indigènes des réserves de terrains en rapport avec leurs besoins, et déterminer des servitudes propres à leur assurer la libre jouissance de ces réserves.

(a.) That the agreement is not signed by the vendor or grantor, or by some person duly authorised by him, or that, if the vendor or grantor did not know how to write, or was incapable of signing, the agreement is not attested by two witnesses or in some other manner that establishes its authenticity according to English or French law;

(b.) That the agreement was obtained by fraud, violence, or other improper means;

(c.) That the land granted or sold was not the land of the vendor or grantor or his tribe.

If the Court finds that the rights of the vendor or grantor or his tribe extended only to a part of the land in dispute, it may recognise the sale or grant to the extent of that part, and fix the boundaries thereof. The Court may, in any case except where bad faith has been proved on the part of the grantee, confirm the title to the whole or part of the property, subject to the reservation for the Native claimants, if the circumstances require it, of sufficient land for their needs, and the determination of the rights of way or other easements to be secured to them over the whole property.

*Article XXIII.—Land Suits between Non-Natives.*

(1.) When no question arises as to the original land transaction with the Natives, the Court shall be bound by the laws of the defendant's country.

(2.) Whenever questions do arise as to the original transaction with the Native, the regulations laid down in Article XXII shall be observed by the Court in all that concerns that transaction.

In cases covered by the same Article (5 (A), (b), 2nd paragraph) the Court shall indicate, if necessary, by which of the non-Native litigants the payment of compensation is due.

(3.) When the Court, upon the evidence before it, considers that it cannot decide the questions that arise as to the original transaction with the Natives—as, for instance, when it is confronted with two or more title-deeds, neither of which it is able to confirm as giving a good title—the Court shall decide according to the circumstances of the case, due regard being paid to priority of title.

*Article XXIV.—Provisions common to all Land Suits.*

(1.) In cases where land acquired in good faith has been improved or cultivated on the strength of a title which is found to be defective, this title may be confirmed in whole or in part upon the payment by the occupier to the person or persons entitled thereto of an indemnity, the amount of which shall be determined by the Court.

(2.) If the Court considers it necessary to decree the eviction of a *bona fide* occupier, it may order the payment of reasonable compensation to him.

(3.) Whenever it shall consider it necessary, the Court may assign to Native claimants reserves of land in proportion to their requirements, and may determine the easements necessary to secure to them the full enjoyment of these reserves.